Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 029-212900385-20261029-DELIB572026-DE

Département du Finistère
Commune de COMMANA

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 29 octobre 2026

❖

Délibération 57 2026 Litige enclos LGP : protocole d'accord transactionnel

Mme Anne GEORGELIN rappelle au Conseil municipal l'historique de cette affaire concernant **le lot n°5 relatifs à la restauration du retable de sainte Anne et travaux d'accompagnement de l'Eglise de SAINT-DERRIEN**.
L'entreprise GIORDANI sollicite la communication de l'acte d'engagement signé par la commune de Commana avec l'entreprise attributaire du marché concernant le lot n°5 Polychromie et du rapport d'analyse des offres faisant apparaitre les commentaires et les notes obtenues par l'entreprise attributaire.
Réunion plénière de médiation le 16 juillet à Rennes
Réunion de médiation fixée le 4 septembre
À la suite de ces réunions un Protocole d'accord transactionnel est établi entre La Commune de Commana et la société GIORDANI.
Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer ce protocole d'accord transactionnel
Le protocole prend effet à la signature et a un effet définitif et irrévocable. Il solde définitivement le différend et constitue la totale et unique entente transactionnelle ; toutes actions relatives au différend sont terminées sauf inexécution, qui permet la résiliation après une mise en demeure restée infructueuse sous 60 jours.

Clause de résiliation

- En cas de défaillance d'une partie dans l'exécution, une mise en demeure est établie, délai de 60 jours pour agir.
- Si non-respect après la mise en demeure, le protocole est résilié.

Responsabilité

- Les Parties s'engagent à exécuter la transaction de bonne foi, sans réserve, sous peine d'engager leurs responsabilités respectives.
- Le protocole a l'autorité de la chose jugée et bloque toute action ultérieure portant sur le différend.

Indemnisation

- La Commune de Commana indemnise la société GIORDANI à hauteur de 7.800 € HT (9.360 € TTC), couvrant les frais contractuels, de recours et de médiation.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 029-212900385-20261029-DELIB572026-DE

- En contrepartie, la société GIORDANI renonce irrévocablement à toute réclamation financière relative à l'objet du différend.

Conditions de paiement

- La commune verse 7.800 € HT (9.360 € TTC) sous 30 jours après l'entrée en vigueur du protocole à la société GIORDANI.

Modalités d'exécution du protocole

- Paiement de la commune sous 30 jours après l'entrée en vigueur.
- Mémoire en désistement régularisé par la société GIORDANI sous 30 jours suite au paiement.
- Mémoire en acceptation du désistement par la commune sous 7 jours après réception du mémoire.
- Transmission de la note au maître d'œuvre dans les 15 jours suivant l'ordonnance du Tribunal.

Renonciation à toute action future

- Les parties renoncent irrévocablement à toute action, instance, ou indemnité traitant du différend ayant fait l'objet du protocole.

Procédure de règlement des litiges

- Recherche de solution amiable obligatoire.
- À défaut : compétence du Tribunal administratif de Rennes.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer ce protocole et par conséquent indemnise la société GIORDANI à hauteur de 9 360 € TTC.

Pour extrait conforme au registre
Le Maire,
Philippe PLOUZANÉ.



La secrétaire de séance
Aurélie SAUVAGET.

